

# **GE\_GERICHTE ACJC/1775/2025 vom 12. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1775\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1775_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1775/2025 du 12 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1775/2025 del 12 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours (art. 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur les modalités de prise en charge d'un enfant mineur (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A\_416/2024 du 9 avril 2025 consid. 1).

Le mémoire de réponse à l'appel, déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 312 CPC), est également recevable. Il en va de même des écritures subséquentes des parties (art. 316 al. 2 CPC; sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

### **E. 1.3**

Le présent contentieux, circonscrit aux modalités de prise en charge de l'enfant mineur des parties, est soumis aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour de céans établit en conséquence les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties, qui ne constituent que des propositions (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_841/2018, 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n. 19 ad art. 317 CPC).

La procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

### **E. 1.4**

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis nCPC, d'application immédiate selon l'art. 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

## **E. 2**

Le premier juge a considéré que la situation avait évolué depuis l'instauration d'une garde partagée entre les parents dès lors que le SEASP préconisait désormais que la garde de fait de l'enfant soit attribuée à la mère et qu'un droit de

C/13887/2022 visite ordinaire soit réservé au père. Le bien de l'enfant commandait en conséquence de rendre une nouvelle décision.

Le premier juge a maintenu l'autorité parentale conjointe mais en a limité l'exercice par le père concernant le choix et la gestion des activités extrascolaires de l'enfant en raison du conflit récurrent entre les parents à ce sujet. Il a considéré que le fait de placer l'enfant au centre d'un conflit parental sur une question relative à une activité relevant du loisir apparaissait particulièrement contre-productif pour son bon développement. Eu égard au comportement du père, qui ne semblait pas prendre en compte les besoins de l'enfant, il était dans l'intérêt du mineur d'autoriser la mère à décider et à gérer seule les activités extrascolaires de B\_\_\_\_\_ afin d'éviter les disputes à ce sujet.

S'agissant de la prise en charge de l'enfant, le premier juge a relevé que les relations parentales étaient conflictuelles depuis la naissance du mineur et que la communication demeurait particulièrement difficile, les parents peinant à partager des informations, à collaborer et à échanger. Les tentatives de travail de coparentalité n'avaient pas abouti et des désaccords persistaient sur des aspects élémentaires tels que les activités extrascolaires ou le suivi thérapeutique du mineur. Le père ne prenait pas en considération l'avis de la mère ni les besoins de son fils, ce qui constituait à l'évidence une source potentielle de difficultés pour le bon développement du mineur, lequel semblait avoir du mal à se positionner face à son père. L'enfant souffrait d'être au centre des disputes de ses parents et faisait face à un conflit de loyauté, situation qui n'était pas favorable pour son bon développement. Les conditions nécessaires à une garde alternée n'étaient en conséquence pas réunies. Le premier juge a ainsi retenu qu'au vu de ces éléments et des liens de fraternité unissant B\_\_\_\_\_ et sa sœur, il était dans l'intérêt du mineur de confier sa garde exclusive à sa mère. Le droit de visite du père a été fixé conformément aux recommandations du SEASP, soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, et la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite maintenue. Le premier juge a enfin souligné l'importance pour les parents d'entreprendre un travail de coparentalité afin de développer leur capacité de coopération et leur écoute des besoins de l'enfant. Toutefois, dans la mesure où une telle démarche nécessitait qu'ils soient tous deux disposés à faire des concessions dans l'intérêt de l'enfant, il a estimé qu'il serait contre-productif de l'imposer à ce stade et y a renoncé. Pour les mêmes motifs, aucun autre suivi thérapeutique n'a été imposé à l'appelant.

### **E. 2.1**

L'appelant conteste tant la limitation de son autorité parentale que la modification des modalités de prise en charge de l'enfant. Il soutient qu'il

- 16/27 -

C/13887/2022 n'existerait aucun fait nouveau suffisamment important justifiant, dans l'intérêt de l'enfant, une nouvelle réglementation.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 298d al. 1 et 2 CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection, respectivement le juge (art. 298d al. 3 CC), modifie l'attribution de l'autorité parentale ou les modalités de la garde de l'enfant ou des relations personnelles lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que

la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_499/2023 du 26 février 2024 consid. 4.1 et les références). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_831/2010 du 14 novembre 2011 consid. 2.3).

### **E. 2.3**

La garde doit être qualifiée d'alternée lorsque les parents participent de manière à peu près équivalente à la prise en charge de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire que les parents assument exactement le même temps de garde (ATF 147 III 121 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_345/2020 du 30 avril 2021 consid. 5.1). Il n'existe pas de définition généralement admise d'un pourcentage minimal de prise en charge de l'enfant requis pour la garde alternée (VAERINI, La garde alternée, in: Droit aux relations personnelles de l'enfant, 2023, p. 47). Selon la jurisprudence fédérale, une prise en charge à hauteur d'environ 40% par un parent et 60% par l'autre doit être qualifiée de garde alternée (ATF 147 III 121; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2023 du 20 juin 2024 et 5A\_722/2020 du 13 juillet 2021). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle, l'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2; 142 III 617 consid. 3.2.3). Le

- 17/27 -

C/13887/2022 bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3; 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références). La volonté de l'enfant relativement à sa prise en charge doit être prise en considération. Il s'agit toutefois que d'un critère parmi d'autres. Admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective, en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome (ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus) ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2024 du 1er avril 2025 consid. 3.1).

### **E. 2.4**

En l'espèce, depuis le mois d'août 2017, l'appelant prend en charge l'enfant une semaine sur deux, du mardi à la sortie de l'école jusqu'au lundi suivant à la reprise des cours, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, ce qui équivaut, conformément à la jurisprudence, à une garde alternée. En raison d'un conflit persistant entre les parents, l'exercice de ce mode

de garde a, par décision du 23 août 2019, notamment été subordonné à la poursuite de la guidance parentale initiée. Or, au moment de l'introduction de la présente procédure, cette guidance parentale avait été interrompue, car les échanges entre les parents n'étaient plus constructifs. L'intimée s'est en outre plainte d'une dégradation de la situation, ce qui a été confirmé par le SEASP dans son rapport du 28 septembre 2023. Ce service a en effet considéré que la situation familiale ne permettait plus le maintien d'une garde alternée. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la condition de l'existence de faits nouveaux importants était réalisée. La survenance de circonstances nouvelles ne suffit toutefois pas, à elle seule, à justifier une modification des modalités de garde instaurées. Il convient en effet encore d'examiner si le bien de l'enfant commande une nouvelle réglementation. Dans son rapport d'évaluation sociale du 28 septembre 2023, sur lequel le premier juge s'est fondé pour rendre le jugement entrepris, le SEASP a estimé conforme à l'intérêt de l'enfant d'attribuer sa garde de fait à la mère et de réserver au père un

- 18/27 -

C/13887/2022 droit de visite usuel. Il a motivé sa position par le conflit majeur opposant les parents rendant toute communication impossible concernant l'enfant, par l'important conflit de loyauté en découlant chez le mineur, par l'impact négatif de cette situation sur son développement psychologique ainsi que par les difficultés de l'appelant à tenir compte des besoins de son fils et de l'avis de la mère. La situation a toutefois évolué depuis l'établissement de ce rapport. Le mineur, qui avait à l'époque déclaré entretenir de bonnes relations avec ses deux parents et exprimé le souhait d'une prise en charge égalitaire par chacun d'eux, manifeste désormais une volonté ferme de résider de manière permanente chez son père et de ne plus entretenir de relations personnelles avec sa mère. Si le mineur explique les motifs de son choix, le caractère extrême de sa position suscite toutefois d'importantes interrogations au regard du rapport d'expertise familiale du 24 mai 2018, qui relevait un risque d'aliénation maternelle de la part du père, ainsi que des observations de la psychothérapeute de l'enfant transmises au SEASP, selon lesquelles B \_\_\_\_\_ semblait pris dans le désir de son père et demeurerait passif en sa présence. Cela étant, indépendamment de la cause réelle de la dégradation de la relation avec sa mère, l'avis du mineur ne peut, au vu de son âge - treize ans à la fin du mois de décembre - être entièrement ignoré. Une attribution de sa garde à la mère ne paraît ainsi pas envisageable. Un retrait du droit de garde et de visite de la mère sur son fils n'est cependant pas dans l'intérêt du mineur. Il est en effet fondamental, pour son bon développement, qu'il continue à entretenir des relations personnelles avec ses deux parents. La psychothérapeute du mineur a d'ailleurs relevé que celui-ci parvenait à s'exprimer librement face à sa mère, ce qui était bénéfique pour son développement, alors que tel n'était pas le cas avec son père. En outre, une suspension de tout contact avec sa mère aurait pour conséquence de rompre le lien avec sa demi-sœur, avec laquelle il entretient de bonnes relations, ce qui pourrait compromettre leur lien fraternel et fragiliser son équilibre affectif. Il n'apparaît ainsi pas en l'état que le bien de l'enfant commanderait de modifier l'attribution de la garde aux deux parents. Si l'existence d'un conflit marqué et persistant entre les parents s'oppose en général à l'instauration d'une garde alternée, cela ne saurait toutefois, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, être considéré comme un obstacle. En effet, le différend parental était déjà présent lors de la mise en place de la garde alternée au mois d'août 2017 et les parents reconnaissent parvenir, malgré leurs difficultés de communication, à échanger de manière fonctionnelle au sujet de l'enfant. Ils admettent en outre qu'une période d'apaisement est intervenue à la

suite de l'expertise familiale réalisée en 2018, ce qui permet d'espérer qu'une collaboration minimale puisse à nouveau se mettre en place une fois la présente procédure achevée. Enfin, tant la curatrice de représentation que les parents sollicitent le maintien d'une attribution

- 19/27 -

C/13887/2022 conjointe de la garde. Or, imposer un mode de garde qui ne serait souhaité par aucune des parties apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant. Reste à déterminer si la répartition du temps de prise en charge entre les parents décidée par l'autorité de protection, à savoir du mardi à la sortie de l'école jusqu'au lundi suivant à la reprise des cours chez le père et le reste du temps chez la mère, demeure conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette répartition correspond à une prise en charge à hauteur d'environ 60% par la mère et de 40% par le père. Dans l'hypothèse du maintien d'une garde conjointe, l'enfant a exprimé le souhait que les périodes de prise en charge par chacun des parents soient inversées. Compte tenu des difficultés relationnelles que l'enfant a exprimées rencontrer avec sa mère l'amenant à souhaiter ne plus entretenir de relations personnelles avec celle-ci, le maintien d'un temps de prise en charge inégalitaire en défaveur du père ne semble pas conforme à son intérêt. Au vu de son âge, l'enfant pourrait en effet considérer que la mère ne prend pas en compte ses ressentis, ce qui risquerait d'accroître son sentiment de rejet à son égard et de compromettre son bien-être. Il sera en outre relevé que le temps de déplacement entre le domicile de son père et son établissement scolaire ne saurait constituer un obstacle à une modification de sa prise en charge, ce trajet, effectué en voiture, ne durant qu'environ 20 minutes. Au vu de ce qui précède, il sera décidé que la garde alternée sera exercée par chacun des parents une semaine sur deux du lundi à la reprise de l'école au lundi suivant à la reprise de l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Une prise en charge plus importante par le père n'est pas dans l'intérêt de l'enfant dès lors qu'elle pourrait avoir pour conséquence de l'éloigner davantage de sa mère, ce d'autant vu la tendance du père à ne pas prendre en compte l'avis de la mère et le risque d'alinéation maternelle souligné dans l'expertise familiale. Or, il est essentiel pour le bon développement de l'enfant qu'il entretienne de bonnes relations avec chacun de ses parents. Son intérêt commande ainsi de maintenir autant que possible une continuité dans la prise en charge par sa mère afin de préserver leur lien. L'enfant a d'ailleurs admis qu'il pouvait passer de bons moments auprès de sa mère, malgré les difficultés relationnelles qu'ils rencontrent actuellement. Il sera au demeurant précisé que la mère a indiqué avoir réorganisé son emploi du temps afin de pouvoir être présente pour B\_\_\_\_\_ les mercredis après-midi. Compte tenu des modalités de garde instaurées et des difficultés relationnelles entre la mère et l'enfant, celui-ci lui reprochant notamment de ne pas être à son écoute et de ne pas tenir compte de son opinion, la décision du premier juge d'autoriser la mère à décider et gérer seule les activités extrascolaires de l'enfant et

- 20/27 -

C/13887/2022 de limiter, en conséquence, l'autorité parentale du père n'apparaît pas être conforme à l'intérêt du mineur et sera annulée. Cela étant, au vu des désaccords parentaux récurrents à ce sujet, la question de l'opportunité de la mise en place d'une mesure de protection se pose et sera examinée ci-après (cf. consid. 3). La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles n'ayant plus lieu d'être en cas d'instauration d'une garde alternée, elle sera levée. Afin toutefois d'éviter tout conflit parental au sujet des périodes de prise en charge de l'enfant, il sera précisé que les vacances devront être

partagées entre les parents selon le principe de l'alternance. Les chiffres 2 à 6 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et modifiés dans ce sens. Au sujet des appels téléphoniques, le Tribunal de protection a accordé à chacun des parents la possibilité de s'entretenir avec l'enfant lorsque celui-ci se trouve chez l'autre parent à raison de deux appels téléphoniques au maximum par période de cinq à sept jours, pour une durée raisonnable et selon des horaires à définir d'un commun accord. La curatrice de représentation conclut à la mise en place d'un appel téléphonique hebdomadaire au minimum, à un moment à définir entre les parents. La mère approuve cette proposition. Le père, pour sa part, estime préférable, au vu de l'âge de l'enfant et afin d'éviter d'éventuels désaccords parentaux à ce sujet, que l'enfant soit libre d'appeler chacun de ses parents quand il le souhaite, sans interférence de leur part. Il ressort des déclarations faites par l'enfant à la curatrice de représentation qu'il communique avec le parent chez lequel il ne se trouve pas à raison d'un appel téléphonique hebdomadaire, les vendredis. Dans la mesure où il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir une continuité dans son organisation quotidienne, cette pratique sera entérinée. Il sera en outre rappelé aux parents que l'enfant doit pouvoir échanger librement avec l'autre parent, sans que ceux-ci n'interfèrent ni ne soient présents lors de ces communications.

### **E. 3**

La curatrice de représentation conclut à l'instauration de plusieurs mesures de protection en faveur de l'enfant.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 307 al. 3 CC, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) - peut rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information. Parmi les mesures qui peuvent être prises en application de cette disposition figure notamment l'obligation de se soumettre, pour le père, la mère et/ou l'enfant, à une thérapie familiale ou individuelle (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_767/2024 du 21 mai 2025 consid. 6.1; 5A\_64/2023 du

- 21/27 -

C/13887/2022 21 juin 2023 consid. 3.1; 5A\_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 5.1.1; 5A\_615/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2012 p. 475). En outre, selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) - nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs (al. 2), tels l'organisation et la gestion des activités extrascolaires de l'enfant (MEIER, Commentaire romand CC I, 2ème éd., 2023, n. 43 et 45 ad art. 308 CC) ou la mise en place et la surveillance d'un suivi médical (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_767/2024 du 21 mai 2025 consid. 6.1). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC). Le prononcé de telles mesures suppose que le développement de l'enfant soit menacé. Il doit en outre être apte à atteindre le but visé et nécessaire à cette fin (principe de proportionnalité au sens étroit) et suppose que le danger menaçant le bien de l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par des mesures plus limitées (principe de subsidiarité). Le choix de la mesure dépendra de toutes les données concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en

fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_767/2024 du 21 mai 2025 consid. 6.1; 5A\_64/2023 du 21 juin 2023 consid. 3.1; 5A\_603/2022 du 28 avril 2023 consid. 3.1.1; 5A\_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 6.2). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_767/2024 du 21 mai 2025 consid. 6.1 et 5A\_64/2023 du 21 juin 2023 consid. 3.1). 3.2.1 En l'espèce, la curatrice de représentation conclut tout d'abord à l'instauration d'une curatelle ad hoc aux fins d'organiser et de gérer les activités extrascolaires de l'enfant ainsi que d'en surveiller le suivi régulier avec une limitation en conséquence de l'autorité parentale. Il ressort du dossier qu'un conflit important et récurrent oppose les parents depuis plusieurs années au sujet des activités extrascolaires de l'enfant, en particulier des entraînements de tennis auxquels le père l'a inscrit dans un club proche de son domicile, sans concertation préalable avec la mère. Cette situation entraîne une discontinuité dans la prise en charge de l'enfant, qui ne suit pas les entraînements à la même régularité selon qu'il se trouve chez son père ou chez sa mère, ce qui nuit à son bon développement. L'enfant se trouve en effet placé au centre du conflit parental et souffre de la situation, ayant exprimé à la curatrice de représentation sa tristesse et sa frustration de ne pas pouvoir s'entraîner à la même fréquence que ses amis. Dans la mesure où les parents ne parviennent pas à trouver par eux-mêmes un consensus sur ce point, la mise en place d'une curatelle

- 22/27 -

C/13887/2022 ad hoc apparaît nécessaire à la protection du bien de l'enfant et sera en conséquence instaurée. Dans l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale des parents sera limitée en conséquence. 3.2.2 La curatrice conclut ensuite à ce qu'une thérapie familiale soit ordonnée afin d'améliorer les relations intrafamiliales, en particulier de permettre à l'enfant de rétablir une bonne relation avec sa mère et de se positionner de manière indépendante vis-à-vis de son père. Une telle mesure apparaît effectivement justifiée. La dégradation des relations entre l'enfant et sa mère ainsi que la difficulté de celui-ci à se positionner face à son père sont de nature à compromettre son développement psychologique et affectif. La mise en place d'une thérapie familiale permettra à l'enfant de restaurer progressivement le dialogue avec sa mère et d'éviter que leurs difficultés relationnelles ne s'ancrent durablement. Elle offrira également à l'enfant un espace sécurisé lui permettant d'affirmer sa position face à son père. Pour son épanouissement, il est nécessaire qu'il puisse entretenir avec chacun de ses parents une relation stable, apaisée et sécurisante, au sein de laquelle il puisse s'exprimer librement. Une thérapie familiale sera en conséquence ordonnée. Compte tenu de l'importance d'un apaisement des relations familiales pour le bon développement de l'enfant, une curatelle ad hoc sera instaurée aux fins d'assurer la mise en place et le suivi de la mesure. 3.2.3 La curatrice de représentation conclut également à ce qu'une reprise du suivi thérapeutique de l'enfant soit ordonnée. Dès lors que les parents s'accordent sur l'importance d'un suivi pour l'enfant et au vu de la situation familiale, la mise en place de cette mesure apparaît justifiée et sera ordonnée. Compte tenu des difficultés des parties à se concerter au sujet de l'enfant, il y a lieu de craindre que la mise en place du suivi thérapeutique ne génère de nouveaux conflits, l'appelant ayant déjà émis des réserves quant au choix du nouveau thérapeute et ayant unilatéralement mis un terme au premier suivi pour des raisons organisationnelles. En conséquence, une curatelle ad hoc sera instaurée afin d'assurer la mise en place et le suivi de cette mesure et l'autorité parentale des parents sera limitée en conséquence. 3.2.4 La curatrice de représentation conclut enfin à ce que les

parents soient exhortés à reprendre ou poursuivre un suivi thérapeutique personnel régulier.

- 23/27 -

C/13887/2022 Une obligation pour l'appelant de poursuivre son suivi thérapeutique avait d'ores et déjà été prévue par le Tribunal de protection dans sa décision du 23 août 2019. L'appelant poursuit actuellement ce suivi à raison d'une séance tous les trois mois, laquelle, selon une attestation de son psychiatre, porte principalement sur la dynamique relationnelle entretenue avec son fils. Cette mesure, conforme à l'intérêt de l'enfant, sera maintenue. L'appelant sera toutefois invité à engager également un travail sur la relation parentale afin de mieux considérer l'opinion de la mère et de faire preuve de davantage de souplesse. A cet égard, il lui sera rappelé qu'il ne peut prendre des décisions concernant l'enfant sans concertation préalable avec la mère si celles-ci sont susceptibles de perturber la continuité de la prise en charge du mineur par ses parents. Il est en effet essentiel pour le bon développement de l'enfant que celui-ci bénéficie d'une stabilité dans sa prise en charge. La mise en place d'un suivi thérapeutique par l'intimée n'a pas été préconisée par les services de protection de l'enfance (SPMi et SEASP) ayant examiné la situation familiale, ni jugée nécessaire par le Tribunal de protection, et la curatrice de représentation ne précise pas les raisons pour lesquelles cette mesure serait requise pour le développement de l'enfant. Cela étant, l'intimée ayant exprimé son approbation avec ladite mesure, il lui sera donné acte de son accord à reprendre ou à poursuivre un suivi thérapeutique individuel régulier. 3.2.5 Le Tribunal de protection, dans sa décision du 23 août 2019, prévoyait également une obligation pour les parents de continuer la guidance parentale initiée. Les deux guidances parentales entreprises par les parents ont toutefois été un échec, les professionnels ayant décidé d'y mettre un terme en raison de l'impossibilité d'instaurer une communication constructive entre eux. Dans ces conditions, une reprise de la mesure de guidance parentale prononcée apparaît inutile. Il y sera en conséquence renoncé.

#### **E. 4.1**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 1'800 fr., à la charge des parents pour moitié chacun et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 7'800 fr., comprenant l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) et les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC), fixés respectivement à 800 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et 7'000 fr. (17h x 400 fr. + 1h40 x 120 fr.). Au vu de la faible

- 24/27 -

C/13887/2022 complexité de l'activité juridique déployée, un tarif horaire de 400 fr. pour le travail accompli par la curatrice sera retenu, étant précisé que le règlement fixant la rémunération des curateurs ne s'applique qu'aux curateurs désignés par le Tribunal de protection (au sujet des principes applicables en matière de fixation des frais représentation de l'enfant cf. ACJC/1542/2013 du 21 novembre 2023 consid. 2).

Au vu de l'issue et de la nature familiale du litige, ces frais seront mis à la charge des parents pour moitié chacun (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC) et partiellement compensés

avec les avances fournies, de 2'800 fr. pour l'appelant et de 2'000 fr. pour l'intimée, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser à l'appelant la somme de 400 fr. (art. 111 al. 2 aCPC) et les parents condamnés à verser la somme de 1'500 fr. chacun à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 aCPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let c. CPC). \* \* \* \* \*

- 25/27 -

C/13887/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 septembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8326/2024 rendu le 28 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13887/2022-11. Au fond : Annule les chiffres 2 à 6 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Instaure une garde alternée sur l'enfant B\_\_\_\_\_ s'exerçant, sauf accord contraire des parties, à raison d'une semaine sur deux chez chacun des parents, du lundi à la reprise de l'école au lundi suivant à la reprise de l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Dit que, sauf accord contraire, les vacances scolaires seront partagées entre les parents selon le principe de l'alternance. Dit que lorsque B\_\_\_\_\_ se trouvera chez l'un des parents, l'autre parent pourra s'entretenir avec l'enfant par téléphone, à raison d'un appel téléphonique par semaine, le vendredi. Rappelle à A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ qu'ils ne doivent pas interférer ni être présents lors des appels téléphoniques de l'enfant avec l'autre parent afin de lui permettre de communiquer librement. Lève la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles. Instaure une curatelle ad hoc aux fins d'organiser et de gérer les activités extrascolaires de l'enfant ainsi que d'en surveiller le suivi régulier. Limite en conséquence l'autorité parentale de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Ordonne à A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ d'entreprendre une thérapie familiale avec l'enfant B\_\_\_\_\_. Ordonne la reprise d'un suivi psychothérapeutique de l'enfant B\_\_\_\_\_. Instaure une curatelle ad hoc en vue d'organiser la mise en place desdites thérapies et d'en assurer le suivi.

- 26/27 -

C/13887/2022 Limite en conséquence l'autorité parentale de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ s'agissant du suivi psychothérapeutique de l'enfant B\_\_\_\_\_. Transmet le présent arrêt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour qu'il désigne le ou les curateurs ad hoc et les instruisse de leur mission. Dit que les frais des curatelles précitées seront assumés à raison de la moitié par chacun des parents. Exhorte A\_\_\_\_\_ à poursuivre son suivi thérapeutique. Donne acte à C\_\_\_\_\_ de son accord à reprendre ou poursuivre un suivi thérapeutique individuel régulier. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ pour moitié chacun et les compense à due concurrence avec les avances fournies, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 400 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel et 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 7'000 fr. à D\_\_\_\_\_, curatrice de représentation de l'enfant. Dit que chaque partie supporte ses propres

dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Sandra CARRIER

- 27/27 -

C/13887/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.